

TITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE

La zone A est une zone naturelle, non équipée, à protéger en raison notamment du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Sa vocation est exclusivement agricole.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations, utilisations et constructions non liées aux exploitations agricoles et aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE A 2 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les constructions nouvelles abritant des animaux à condition d'être implantées à une distance de 100 mètres minimum par rapport aux zones U et AU.

SECTION II – CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 3 – ACCES ET VOIRIE

Cet article n'est pas réglementé.

ARTICLE A 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 – Eau potable

- Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

2 – Assainissement

A – eaux usées :

- toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement conformes aux prescriptions du gestionnaire de l'assainissement, avec obligation de raccordement ultérieur au réseau collectif lorsqu'il sera réalisé.
- Lorsque le réseau d'assainissement collectif existe, le branchement sur le réseau est obligatoire.

B – eaux pluviales :

- Toute construction nouvelle devra être raccordée au réseau public s'il existe.
- Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

ARTICLE A 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Cet article n'est pas réglementé.

ARTICLE A 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- Les constructions seront implantées à 10 mètres minimum de la limite de l'emprise publique.
- le long de la RD906, les constructions respecteront la marge de recul de 35 mètres par rapport à l'axe de la voie.

ARTICLE A 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions seront implantées soit :

- en limite séparative,
- soit en retrait. Dans ce cas, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite parcellaire la plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. ($H/2 \geq 3$ mètres).

Si le bâtiment abrite des animaux et est situé en limite de zone U ou AU, cette distance est portée à 100 mètres.

Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou assurant une mission de service public de production, de transport ou de distribution d'énergie, de télédiffusion, de radiodiffusion, de télécommunication et de distribution d'eau potable et d'assainissement, ne sont pas soumises à cette règle.

ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Cet article n'est pas réglementé.

ARTICLE A 9 – EMPRISE AU SOL

Cet article n'est pas réglementé.

ARTICLE A 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions nouvelles est mesurée à partir du terrain naturel existant jusqu'au sommet de la construction.

Pour les constructions à destination d'habitation, la hauteur ne peut excéder 9 mètres.
Pour les autres constructions et installations la hauteur ne peut excéder 12 mètres.
Des hauteurs supérieures peuvent être autorisées pour des éléments liés à l'exploitation agricole (silos, par exemple), dans la limite de 15 mètres maximum.

Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou assurant une mission de service public de production, de transport ou de distribution d'énergie, de télédiffusion, de radiodiffusion, de télécommunication et de distribution d'eau potable et d'assainissement, ne sont pas soumises à cette règle.

ARTICLE A 11 – ASPECT EXTERIEUR – CLOTURE

Aspect extérieur :

- Les **constructions traditionnelles existantes** seront restaurées en tenant le plus grand compte de leur caractère d'origine.
- Les choix en matière d'implantation, de volumes et d'aspect des constructions à réaliser ou à modifier doivent être faits en tenant compte de l'environnement naturel ou bâti.
- Les architectures étrangères à la région sont interdites.
- **L'emploi à nu de matériaux faits pour être enduits est interdit.**
- Les **toitures traditionnelles existantes** devront être conservées et restaurées avec les matériaux d'origine ou matériaux d'aspect et de couleur identiques.

Constructions à destination d'habitation

- Les **couleurs des façades** seront recherchées dans une gamme de ton en harmonie avec la nature des matériaux mis en œuvre sur les bâtiments anciens.
- Les **toitures neuves** seront recouvertes de matériaux ayant l'aspect et la couleur des matériaux utilisés traditionnellement dans la commune : tuile ronde ou tuile romane de teinte unie rouge.

Constructions à destination agricole

- pour les constructions nouvelles, les **couleurs** seront de tonalité moyenne à foncée, en accord avec les tonalités du paysage environnant. Les tons clairs sont interdits.
- Les **toitures neuves** seront de teinte foncée, plus foncée que les murs et bardages.

Clôtures

Elles doivent être constituées, soit par des haies champêtres, soit par des grillages accompagnés de haies champêtres.

La hauteur maximale de la clôture sera de 2 mètres.

Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou assurant une mission de service public de production, de transport ou de distribution d'énergie, de télédiffusion, de radiodiffusion, de télécommunication et de distribution d'eau potable et d'assainissement, ne sont pas soumises à cette règle.

ARTICLE A 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules doit se faire en dehors des voies publiques.

ARTICLE A 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Le permis de construire peut être subordonné au maintien ou à la création d'espaces verts correspondants à l'importance de l'immeuble à construire.

SECTION III – POSSIBILITE MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation des sols.